

Département de l'Hérault  
Arrondissement de Montpellier

Arrêté n° 678/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le maire de la commune de Vendargues,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'Association SOY FLAMENCA dont le siège est 18 Rue du Cours Complémentaire – CASTRIES (34160), représentée par sa présidente, Mme Marie-Sol SENAUX, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée «Spectacle Flamenco » qui aura lieu le samedi 28 septembre 2019, à l'Espace ARMNIGUE I - VENDARGUES.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association SOY FLAMENCA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace ARMNIGUE I - VENDARGUES, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Spectacle Flamenco** », le **samedi 28 septembre 2019 de 19 h 00 à 23 h 30.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

□ Transmise □ A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

□ Publiée en Mairie

□ Notifiée à l'intéressé(e)

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

